

*Verrault*, ses heirs et ayans cause, et les différentes amendes et pénalités infligées par le présent seront, comme ils sont par le présent, accordés et réservés à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour les usages publics de cette Province, et le soutien du Gouvernement d'icelle, en la manière ci-devant exprimée, et il sera tenu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs de la due application de ses argents, amendes et pénalités, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

cet acte et qui ne sont point accordés au dit François Verrault, ainsi que les amendes et pénalités, sont accordés à Sa Majesté et il en sera rendu compte à Sa Majesté.

XII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Pont qui doit par le présent être bâti sur la dite Rivière Etchemins sera suffisamment élevé, et il y aura un espace suffisant de laissé entre les Piliers ou Quais du dit Pont pour que des Cages de quarante pieds de largeur puissent descendre la dite Rivière, et y passer sans interruption,

Le pont sera bâti de manière que les cages de quarante pieds puissent y passer sans interruption

XIII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit *François Verrault*, pour le mettre à même de jouir du bénéfice qui lui est accordé par cet Acte, et il est par le présent requis de donner, sous deux mois après la passation de cet Acte, notice publique pendant trois semaines dans la Gazette de Québec, et par un écrit affiché à la porte de l'Eglise de la Paroisse de Saint Henry, pendant le même espace de tems, et lu publiquement à l'issue du Service Divin du Matin, de chacun des Dimanches ou Fêtes d'Obligations qui interviendront dans le cours de ce tems, qu'il est autorisé par le dit Acte à bâtir et construire un Pont et maison de péage sur la dite Rivière Etchemins, à l'endroit ci-dessus mentionné, et que les Habitans de la dite Paroisse ont droit de s'adresser au Grand-Voyer ou à son Député, dans les trois mois après la notification pour bâtir eux-mêmes le dit Pont, et il sera certifié sous le serment d'aucun deux Officiers de Milice résidants dans le Comté de Dorchester, que les dites notices ont été dûment faites et données devant un Juge de Paix, lequel certificat ainsi sous serment, ainsi qu'une copie des dites notices seront déposés chez aucun Notaires Publics, résidant dans le Comté de Dorchester.

François Verrault, pour jouir du bénéfice de cet Acte, donnera avis de son autorité de bâtir le pont.

XIV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si dans les trois mois après telle notification, comme ci-dessus, les Habitans de la dite Paroisse de Saint Henry, s'adressent par requête au Grand-Voyer du District de Québec ou à son Député, à l'effet d'obtenir un procès verbal, et que le dit Procès Verbal soit homologué, conformément à la Loi, avant le vingt-unième jour de Juillet mil huit cent dix-neuf, spécifiant que le dit Pont sera érigé par la dite Paroisse de St. Henry, ou par partie d'icelle conformément aux Loix maintenant en force, et si les dits Habitans, en vertu du dit Procès Verbal érigent le dit Pont dans le cours d'une année, à compter de la date de l'homologation du dit Procès Verbal, alors et dans tel cas le dit *François Verrault*, ne pourra se prévaloir de cet Acte aux fins d'ériger le dit Pont, et prélever les dits taux de péage. Pourvu toujours, que si telle requête, tel que ci-dessus mentionnée

Les habitans s'adresseront au Grand Voyer pour obtenir un Procès verbal.

Provises